

GE_GERICHTE CAPH/219/2010 vom 17. Dezember 2010

GE Cour de justice, 2010-12-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_219_2010

FR: GE_GERICHTE CAPH/219/2010 du 17 décembre 2010

IT: GE_GERICHTE CAPH/219/2010 del 17 dicembre 2010

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable, ayant été interjeté dans le délai et suivant la forme prescrits (art. 56 al. 1, 59 LJP).

E. 2

Comme l'a retenu le Tribunal (jugement p. 8), les rapports juridiques liant les parties se sont trouvés régis par la CCNT sur l'hôtellerie et la restauration dans sa version du 1er janvier 2002, puis du 1er juillet 2005.

E. 3

L'appelant prétend, en relation avec le calcul des heures supplémentaires opéré par les premiers juges, que l'employé devait travailler en principe six jours par semaine (mém. du 29.6.2010 p. 1-2). L'argumentation ainsi développée ne saurait toutefois être suivie.

Le contrat de travail signé le 10 février 2005 prévoyait expressément que l'intimé devait assurer un horaire hebdomadaire de 27 heures, réparti en principe sur cinq jours, mais pouvant s'étendre sur six jours à la condition qu'une moyenne de deux jours de repos soient accordée sur une période de quatre semaines consécutives. L'horaire quotidien de 5,4 h. (27 h. : 5) ou de 5:24 h, selon les tableaux de contrôle établis de mars à septembre 2005 correspond ainsi bien à un calendrier hebdomadaire de cinq jours de travail, comme convenu à l'origine.

Le 1er août 2005, les parties ont prévu qu'à compter de la semaine suivante, l'employé travaillerait six jours sur sept et qu'il ferait des heures de nettoyage, respectivement d'entretien après son service (pièce 1 p. 1 déf). Aucun horaire précis n'a toutefois été arrêté à ce moment et le salaire est resté inchangé.

A partir du 1er octobre 2005, l'horaire quotidien selon les tableaux de contrôle de l'hôtel a été porté à 6:33 h., ce qui correspond à une majoration de 21,3% (de 324 à 393 minutes). Dans le même temps, le salaire mensuel brut a cependant été majoré de 2'304 fr. 70 à 2'800 fr., soit de 495 fr. 30 ou 21,49%.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/16312/2009 - 2 11

* COUR D'APPEL *

En fonction de la concordance entre ces deux variations, les 6:33 h. quotidiennes prévues dès le 1er octobre 2005 s'entendaient logiquement comme portant toujours sur un calendrier hebdomadaire de cinq jours de travail.

Si l'employé avait été tenu de travailler six jours par semaine, comme prévu le 1er août 2005, l'horaire quotidien précédemment arrêté à 5:24 aurait dû être maintenu en vigueur. Aucune explication rationnelle, qui n'a d'ailleurs pas été donnée, ne vient en revanche justifier la thèse de l'appelant, suivant laquelle l'intimé aurait eu désormais à fournir ses services à raison de 6:33 h. par jour, six jours par semaine, en contrepartie d'une rétribution proportionnellement moindre que celle arrêtée auparavant, entre mars et septembre 2005.

4.1. Le Tribunal a considéré qu'une somme globale de 7'918 fr. 89 restait due pour des jours de repos non accordés à l'employé (jugement p. 11-14), prétention dont l'employeur admet désormais le bien-fondé à concurrence de 5'260 fr. 21.

4.2. Même si les principes posés en la matière par l'art. 16 CCNT ont été rappelés (jugement p. 11), ni le Tribunal ni les parties ne paraissent en avoir tenu compte dans leur intégralité. Selon l'art. 16 CCNT, l'employeur a droit à 2 jours de repos hebdomadaire (ch. 1) – correspondant à 8,86 jours sur un mois de trente et un jours, à 8,57 jours sur un mois de trente jours et à 8 jours en février -, dont au moins 1 jour de 24 heures consécutives (ch. 2 et 3 al. 1). Le second jour de repos peut être alloué, dans un laps de temps de quatre semaines au plus, sous forme de demi-journées de congé (ch. 2 et 5), pour autant qu'un intervalle allant jusqu'à 12 h., ou de 14 h. au début du repos nocturne soit respecté, et à la condition que la demi-journée restante de travail n'excède pas

E. 5

Selon l'art. 15 ch. 5 CCNT, les heures supplémentaires sont les heures de travail accomplies en plus de la durée moyenne de la semaine de travail convenue. Celles-ci doivent être compensées dans un délai convenable par du temps libre. Si la compensation n'est pas possible, les heures supplémentaires doivent être payées au plus tard à la fin des rapports de travail.

Le Commentaire de la CCNT (p. 40-41) rappelle néanmoins que, si un collaborateur n'a pas pris tous les jours de repos auxquels il a droit et si, pour cette raison, il a également effectué des heures supplémentaires, l'octroi de jours de repos additionnels à titre de compensation permet de réduire le solde des jours de repos non pris ainsi que le solde d'heures supplémentaires correspondant.

En 2005, l'employé devait assurer, entre le 1er mars et le 30 septembre, un horaire de base théorique de 802,29 h., alors qu'il a effectué dans la réalité 853,09 h., soit 50,80 heures supplémentaires. Du 1er octobre au 31 décembre, il aurait dû travailler pendant 393 h., alors qu'il a accompli 424,17 h., d'où 30,57 heures supplémentaires conduisant le total dû à ce titre pour l'ensemble de l'année à 81,37 heures. La couverture financière de jours de repos non pris en 2005 a toutefois permis de compenser 49,2 heures supplémentaires, de sorte qu'il est seulement resté 32,17 heures à payer le 31 décembre 2005, représentant 792 fr. pour un salaire mensuel brut de 2'800 fr. (2'800 fr. correspondant à 33'600 fr. par an, 646 fr. 15 par semaine ou 19 fr. 70 par heure,

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/16312/2009 - 2 15

* COUR D'APPEL *

au taux majoré de 125% égal à 24 fr. 62 x 32,17).

En 2006, les heures de base théoriques, de 1'635,31 h., doivent être majorées de 152,29 h. pour les jours de repos, ce qui conduit à un total théorique de 1'787, 60 h., supérieur aux 1'618,02 h. effectuées. En 2007, les 1'555,66 heures de base théoriques doivent être portées à 1'830,24 heures, par l'effet des 274,58 h. payées en jours de repos; ce chiffre excède également les 1'659,92 h. effectuées. Il en va de même pour 2008, où les 1'579,09 heures de base théoriques équivalent à 1800,72 heures, avec les 221,63 h. payées en jours de repos, soit un chiffre supérieur aux 1'634,48 h. effectuées. Aucun supplément n'est donc dû à ce titre de 2006 à 2008.

E. 6

S'agissant des jours fériés, l'appelant admet devoir encore un montant de 555 fr. 90 et l'intimé ne se prononce pas sur la question (mém. du 29.6.2010 p. 6; du 22.7.2010).

A teneur de l'art. 18 CCNT, l'employé a droit à 6 jours fériés par an et le montant exigible de ce chef, pour les jours fériés non compensés par du repos supplémentaire, est calculé à raison de 1/22ème d'un salaire mensuel brut.

Il ressort du contrôle des heures de décembre 2008, que l'employeur a accordé les six jours fériés pour cette année (pièces 1.3 p. 12, 2.3 p. 12, 3.4 app.).

Aucun jour férié n'a en revanche été comptabilisé comme tel dans les contrôles d'heures entre juin 2004 et décembre 2007. De juin à décembre 2004, les jours fériés au taux de 2,27% sur le salaire versé de 15'522 fr. 65 représentent 352 fr. 35 et, pour janvier-février 2005, sur 3'665 fr. 95, 83 fr. 20. De mars à septembre 2005, les 3,5 jours fériés correspondent à 366 fr. 65 (2'304 fr. 70 x 1/22ème x 3.5) et le 1,5 jour restant, d'octobre à décembre de la même année, à 190 fr. 95 (2'800 fr. x 1/22ème x 1,5). Pour les années 2006 et 2007, la somme due équivaut à deux fois 763 fr. 65 (2'800 fr. x 1/22ème x 6), étant rappelé que les jours fériés de 2008 ont été compensés par du repos au mois de décembre.

Le total exigible à ce titre représente donc 2'520 fr. 45.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/16312/2009 - 2 16

* COUR D'APPEL *

E. 7

Selon l'art. 17 CCNT, l'employé a droit à cinq semaines de vacances par année ou à 4 semaines si la durée hebdomadaire est inférieure à 41 heures, voire à 44 heures dans les petits établissements ne comportant pas plus de quatre employés à plein temps,

L'employeur s'est acquitté correctement de la part des vacances de juin 2004 à février 2005. Entre mars et septembre 2005, l'employé avait droit mensuellement à 2,33 jours de vacances, soit à 16.31 jours, alors qu'il en a pris 6 en juillet, ce qui laisse un reliquat de 10,31 jours ou de 792 fr. 05 (2'304 fr. 70 : 30 x 10,31). D'octobre à décembre 2005, il avait droit à 7 jours, alors qu'il en a pris 8, soit 1 jour de trop représentant 93 fr. 35 (2'800 fr. : 30). Le solde dû pour l'année équivaut ainsi à 698 fr. 70.

Sur un total de 28 jours en 2006, il en a pris 13 au mois d'août. Les 15 jours restants correspondent à 1'400 fr., ce qui, après déduction de la somme de 1'396 fr. 25 versée en décembre (pièce 1.1 p. 12 app), laisse un solde de 3 fr. 75.

Pendant l'année 2007, il a pris 29 jours de vacance en février, juillet et août, soit un jour de trop équivalant à 93 fr. 33, En décembre, l'employeur a cependant opéré une déduction à ce titre de 283 fr. 75, ce qui laisse un solde exigible de 190 fr. 40.

En septembre 2008, l'employé a pris 21 jours de vacances, ce qui laisse un reliquat de 7 jours ou de 672 fr (2'880 fr. : 30 x 7), ou encore de 3 fr. 85 après imputation de l'acompte de 668 fr. 16 versé en décembre (pièce 9 p. 2 app.).

Le total exigible pour les vacances équivaut à 896 fr. 70.

E. 8

A teneur de l'art. 12 CCNT, l'employé a droit au 13ème salaire égal à 50% du salaire mensuel brut dès le 7ème mois de service, puis à 75% de celui-ci dès la 2ème année de service, enfin à 100% du salaire mensuel brut dès la 3ème année de service. Le salaire mensuel brut inclut les montants dus pour les jours de repos, fériés et de vacances non pris (Commentaire de la CCNT p. 29).

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/16312/2009 - 2 17

* COUR D'APPEL *

En l'occurrence, le 13ème salaire est devenu exigible à partir du 1er décembre 2004. Depuis cette date jusqu'au 28 février 2005, sa part mensuelle représente 90 fr. 35 (2'399 fr. 95 + 1'997 fr. 30 + 1'974 fr. 05 = 6'371 fr. 30 [salaire de base] + 133 fr. 55 [jours fériés] = 6'504 fr. 85 : 3 = 2'168 fr. 30 [salaire moyen] : 12 x 50%), soit pour la période 271 fr. 05. De mars à mai 2005, elle équivaut à 101 fr. 75 (2'304 fr. 70 x 3 = 6'914 fr. 10 [salaire de base] + 254 fr. 55 [repos non pris] + 157 fr. 15 [jours fériés] = 7'325 fr. 80 : 3 = 2'441 fr. 95 [salaire moyen] : 12 x 50%), soit pour la période 305 fr. 25. De juin à septembre 2005, elle représente 158 fr. 90 (2'304 fr. 70 x 4 = 9'218 fr. 80 [salaire de base] + 157 fr. 15 [jours fériés] + 792 fr. 05 [solde de vacances] = 10'168 fr. : 4 = 2'542 fr. : 12 x 75%), soit pour la période 635 fr. 60. D'octobre 2005 à mai 2006, la part mensuelle du 13ème mois s'élève à 279 fr. 85 (2'800 fr. x 8 = 22'400 fr. [salaire de base] + 1'064 fr. [repos non pris] + 509 fr. 10 [jours fériés] - 93 fr. 35 [vacances prises en trop en décembre 2005] : 8 x 75% = 2'984 fr. 95 [salaire mensuel moyen] : 12 x 50%), soit pour l'ensemble de la période 1'492 fr. 50.

Entre juin 2006 et décembre 2007, la part mensuelle du 13ème mois représente 268 fr. 80 (2'800 fr. x 19 = 53'200 fr. [salaire de base] + 5'283 fr. 70 [repos non pris] + 1'209 fr. 10 [jours fériés] + 1'590 fr. 40 [solde de vacances] = 61'283 fr. 20 : 19 = 3'225 fr. 45 [salaire moyen] : 12). En 2008, le 13ème salaire équivaut enfin à 3'271 fr. 25 (2'880 fr. x 12 = 34'560 fr. [salaire de base] + 4'022 fr. 85 [repos non pris] + 672 fr. [vacances non prises] = 39'254 fr. 85 : 12).

En application de l'art. 12 CCNT, l'appelant était ainsi redevable de 90 fr. 35 le 31 décembre 2004, de 1'681 fr. 85 à la fin de 2005 (180 fr. 70 + 305 fr. 85 + 635 fr. 60 + 559 fr. 70), de 2'814 fr. 40 à la fin de 2006 (932 fr. 80 + 1'881 fr. 60), de 3'225 fr. 60 à la fin de 2007 (268 fr. 80 x 12) et de 3'271 fr. 25 le décembre 2008, soit un total de 11'083 fr. 45.

Il s'est acquitté à ce titre de 1'373 fr. 25 en février 2006, de 2'623 fr. 55 en mars 2007 (pour l'année 2006), puis de 2'983 fr. 60 durant l'année 2007, enfin de 2'872 fr. 35 en 2008, dans les derniers deux cas par mensualités (pièces 1 à 1.3 app.), ce qui représente globalement 9'852 fr. 75. Subsiste en conséquence un solde de 1'230 fr. 70.

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/16312/2009 - 2 18

* COUR D'APPEL *

E. 9

De mars 2005 à décembre 2008, l'appelant a régulièrement inscrit des heures négatives au passif de l'intimé, chaque jour où son temps effectif de travail se situait en deçà de l'horaire successivement convenu de 5:24 h., 6:33 h. et 6:34 h. A cet égard, il n'a ni été allégué, ni prouvé que l'employé aurait refusé d'accomplir certaines tâches ou qu'il les aurait négligées. L'enregistrement d'heures négatives s'expliquait par le fait que le demandeur terminait son service à certaines dates, avant la fin de l'horaire prévu.

La pratique comptable rappelée ci-dessus ne saurait être admise.

A teneur de l'art. 324 al. 1 CO, l'employeur reste en effet tenu de payer le salaire, s'il empêche par sa faute l'exécution du travail ou s'il se trouve en demeure de l'accepter pour d'autres motifs, sans que l'employé doive encore fournir sa prestation caractéristique. Comme les risques de l'entreprise incombent à l'employeur, les parties ne peuvent prévoir qu'en cas de manque de travail, le salarié renonce à sa rémunération (AUBERT, Commentaire romand, n. 4 ad art. 324 CO).

En fonction des principes qui viennent d'être rappelés, l'employeur n'avait pas la faculté, comme il l'a fait, d'opérer des déductions de 592 fr. 10 et de 686 fr.

E. 10

Les repos non pris (10'363 fr. 25), les heures supplémentaires (792 fr.), les jours fériés (2'520 fr. 45), les vacances (896 fr. 70) et les treizième mois (1'230 fr. 70) représentent globalement 15'803 fr. 10. S'ajoutent toutefois à ces sommes, les heures négatives inscrites entre 2005 et 2008 à concurrence de 10'805 fr. 05, pour un total de 26'608 fr. 15.

L'appelant s'est déjà acquitté de 3'565 fr. 55 en février 2006 (pour l'année 2005), puis, sans les vacances prises en compte précédemment (cf. consid. 7),

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/16312/2009 - 2 19

* COUR D'APPEL *

de 4'640 fr. 55 en décembre 2006, de 4'934 fr. 55 en décembre 2007 et de 4'221 fr. 95 en décembre 2008, soit globalement de 17'362 fr. 60 (pièces 1,1 p. 2 et 12, 1.2 p. 12, 1.3 p. 12, 3.1-3.4 app.).

Le solde encore dû s'élève donc à 9'245 fr. 55 et le jugement sera réformé en conséquence..

E. 11

La condamnation à la délivrance d'un nouveau certificat de travail n'a en dernier lieu pas été critiquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.